



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte
d'entrée du site ENS de Morette »
sur la commune de Thônes
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2851

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2851, déposée complète par pétitionnaire le 19 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 7 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un parc de stationnement pour organiser l'accès à l'espace naturel sensible « Plaine du Fier », comprenant :

- une aire de stationnement ouverte au public de 45 places, en extension de l'aire existante de 20 places permettant l'entrée au cimetière et au musée de la résistance de Morette ;
- deux abris pédagogiques constitués de poteaux en bois et d'une toiture de forme générale arrondie, sous lesquels seront installés des tables de pique-nique ;
- l'aménagement paysager du passage situé sous la route départementale n°909 permettant l'accès à la « Plaine du Fier », aux piétons, cyclistes et cavaliers ;
- des aménagements et équipements intégrés (tables de pique-nique, banquettes en bois brut, arceaux à vélos, potelets en bois) offrant une identité commune aux autres aires de stationnement qui constituent les portes d'accès à l'espace naturel sensible « Plaine du Fier » ;

Considérant que le projet présenté est soumis à un permis d'aménager et relève de la rubrique 41 a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une partie d'une parcelle agricole en état de prairie permanente ;
- dans une zone naturelle (N) classée par le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- sur l'emplacement réservé n° 47.27 de zone de stockage de grumes des vidanges des bois communaux, d'une superficie de 4 307 m², délimité par le règlement graphique du PLU ;
- dans le site inscrit « cimetière de Morette » ;

- sur la rive gauche du cours d'eau le « Fier », à proximité du passage situé sous la route départementale n° 909, constitutif d'un ouvrage de décharge pour le Fier ;
- dans les zones rouges indicées 3/Xt (risque torrentiel) et 352/XpXt (risque de chutes de blocs) du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de Thônes approuvé le 20 mai 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus¹ sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ; que le projet n'intercepte pas le cours d'eau le Fier ;

Considérant que, en matière :

- de gestion du risque inondation :
 - le projet relève du champ d'application de la dérogation prévue par le PPRN pour l'aménagement de terrain à vocation sportive ou de loisir, dont les dispositions, constituant des servitudes d'utilité publique, s'imposent aux projets de construction ;
 - les déblais et remblais sont à des niveaux très proches de ceux du terrain actuel ;
 - les matériaux utilisés (granulats, bois, enrobé) et les ouvrages en bois (abris et garde-corps) présentent une vulnérabilité restreinte, il est précisé qu'ils ne sont pas susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue ;
 - le revêtement des 45 places de stationnement projetées est perméable (grilles enherbées) ;
- d'intégration paysagère :
 - les matériaux bruts participent d'une intégration dans l'environnement;

Considérant que les deux abris pédagogiques projetés sur la parcelle cadastrée section I n° 1098 sont situés sur l'emplacement réservé n° 47.27 pour le stockage de grumes, qu'il appartient à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager d'apprécier si les travaux projetés peuvent être autorisés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée du site de l'espace naturel sensible de Morette, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2851 présenté par la communauté de communes des Vallées de Thônes, concernant la commune de Thônes (Haute-Savoie), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ La ZNIEFF de type 1 « Le fond de la vallée du Fier, du pont de Claix à Morettes » est située au nord, de l'autre côté de la route départementale n° 909 ; la ZNIEFF de type 2 et le site Natura 2000 « Massif de la Tournette » sont situés au sud ; la zone humide « Fier tressant du pont de Morette au seuil » référencée à l'inventaire départemental des zones humides, est située à l'ouest de l'autre côté de cette route ; la zone humide « Fier tressant en amont du pont de Morette » est située à l'est de l'autre côté de la route des Vidzeu.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03